



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MARS 2016

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

N° 2016_62	01/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons au plan d'eau	P 1
N° 2016_63	01/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons au plan d'eau	P 2
N° 2016_64	01/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons au plan d'eau	P 3
N° 2016_65	01/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons au plan d'eau	P 4
N° 2016_66	01/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons au plan d'eau	P 5
N° 2016_67	01/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons salle du FAR	P 6
N° 2016_68	01/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons salle du FAR	P 7
N° 2016_69	02/03/2016	Arrêté sur le nombre d'autorisation de stationnement taxi à Erdre-En-Anjou	P 8
N° 2016_70	03/03/2016	Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement commune déléguée de la Pouëze	P 9
N° 2016_71	05/03/2016	Arrêté portant réglementation de la circulation rues des Jardins commune déléguée de Brain sur Longuenée	P 10
N° 2016_72	07/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement	P 11
N° 2016_73	07/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation de prolongation travaux de raccordement électrique commune déléguée de Gené	P 12
N° 2016_74	07/03/2016	Arrêté pour exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public	P 13
N° 2016_75	10/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation débits de boissons au complexe sportif	P 14
N° 2016_76	10/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Commerce	P 15
N° 2016_77	11/03/2016	Arrêté réglementation permanente circulation et stationnement commune déléguée la Pouëze	P 16
N° 2016_77.1	01/04/2016	Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public	P 18

N° 2016_78	16/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement rue Pasteur	P 19
N° 2016_79	18/03/2016	Arrêté portant permission d'échafaudage sur la voie publique	P 20
N° 2016_80	18/03/2016	Arrêté portant interdiction de stationner commune déléguée Brain Sur Longuenée	P 21
N° 2016_81	21/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation de circulation commune déléguée Brain sur Longuenée	P 22
N° 2016_82	24/03/2016	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement	P 23
N° 2016_83	24/03/2016	Arrêté portant réglementation contre la prolifération des pigeons	P 24

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 62/2016

Portant sur la réglementation de l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, et L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 03 Février 2016 formulée par Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois à *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le samedi 23 avril 2016.*

ARRETE :

Article 1 – Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le samedi 23 avril 2016 de 13h à 22h*

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

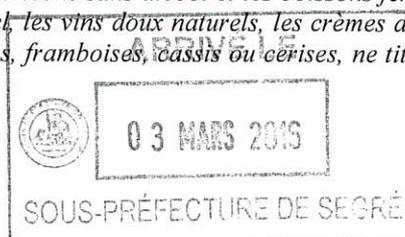
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 1er mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 63/2016

Portant sur la réglementation de l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, et L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 03 Février 2016 formulée par Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois à *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le samedi 21 mai 2016.*

ARRETE :

Article 1 – Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le samedi 21 mai 2016 de 13h à 22h*

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

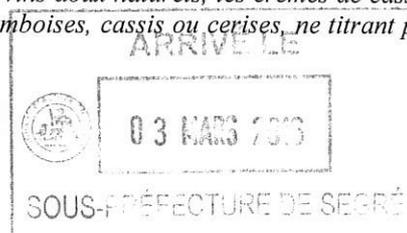
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 1er mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 64/2016

Portant sur la réglementation de l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, et L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 03 Février 2016 formulée par Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois à *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le samedi 18 juin 2016.*

ARRETE :

Article 1 – Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le samedi 18 juin 2016 de 13h à 22h.*

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 1er mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis-ou-cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 65/2016

Portant sur la réglementation de l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, et L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 03 Février 2016 formulée par Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois à *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le samedi 02 juillet 2016.*

ARRETE :

Article 1 – Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le samedi 02 juillet 2016 de 13h à 22h.*

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 1er mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 66/2016

Portant sur la réglementation de l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, et L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 03 Février 2016 formulée par Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois à *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le mercredi 03 août 2016.*

ARRETE :

Article 1 – Madame PRODHOMME Sophie présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernois est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* *l'occasion du concours de pétanque qui aura lieu au plan d'eau, rue de l'Etang le mercredi 03 août 2016 de 13h à 22h.*

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

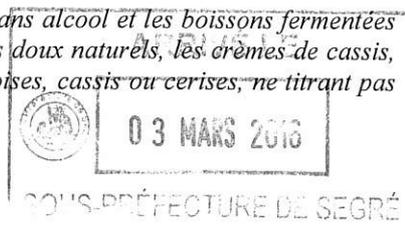
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 1er mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 67/2016

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires
lors des manifestations sur des lieux sportifs.*

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, et
L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des
débits de boissons,

VU la demande en date du 22 février 2016 formulée par JARNY Sabrina présidente de
l'association des Parents d'Elèves de l'Ecole Hervé Bazin à *l'occasion du LOTO qui
aura lieu au complexe sportif salle du F.AR. le samedi 28 Mai 2016.*

ARRETE :

Article 1 – Madame la présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole
Hervé Bazin est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à *l'occasion du
LOTO qui aura lieu au complexe sportif salle du F.AR. le samedi 28 Mai 2016 de 18h
à 1h.*

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent
arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être
présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-
EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 1er mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées
non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis,
vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas
plus de 18 degrés d'alcool pur.



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 68/2016

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires
lors des manifestations sur des lieux sportifs.*

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, et
L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des
débits de boissons,

VU la demande en date du 22 février 2016 formulée par JARNY Sabrina présidente de
l'association des Parents d'Elèves de l'Ecole Hervé Bazin à *l'occasion de la Fête des
Priw qui aura lieu au complexe sportif salle du F.AR. le samedi 25 juin 2016.*

ARRETE :

Article 1 – Madame la présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole
Hervé Bazin est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à *l'occasion du
LOTO qui aura lieu au complexe sportif salle du F.AR. le samedi 25 juin 2016 de 13h
à 22h.*

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent
arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être
présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-
EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le mardi 1er mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 69/2016

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-33 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L 3121-11-1 et R 3121-5;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du mardi 11 septembre 2012.

ARRETE :

Article 1 – Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la Commune d'Erdre-en-Anjou est fixé à 3.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 : Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté transmis à :

- Madame le Préfet de Maine-et-Loire



Fait à Erdre-en-Anjou, le mercredi 2 mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT dans les rues : **Traversière, des Rochers, de Ste Emérance, de la Barre, du 8 mai, Principale**

Le Maire de la Commune déléguée de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 131.1, L 131.3 et L 131.4,

VU le code de la route et notamment ses articles R44 et R225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992),

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée pour la réalisation de passage caméra, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier dans les rues suivantes : **Traversière, des Rochers, de Ste Emérance, de la Barre, du 8 mai, Principale** pour la période du 7 mars au 29 avril 2016.

Sur proposition de l'entreprise VIDEO INJECTION-INSTITUFORM – Zone artisanale Le Pont Rouge – 22 440 TREMUSON

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée, pour le passage de caméra, dans les rues suivantes : **Traversière, des Rochers, de Ste Emérance, de la Barre, du 8 mai, Principale**, la circulation sera réglementée sur chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit au droit du chantier du 7 mars au 29 avril 2016.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise VIDEO INJECTION-INSTITUFORM – Zone artisanale Le Pont Rouge – 22 440 TREMUSON

ARTICLE 3 : Mme La Secrétaire de Mairie déléguée de LA POUËZE,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Mr Le Directeur de l'entreprise VIDEO INJECTION INSTITUFORM
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 3 mars 2016

Le Maire délégué,
LECUIT Jean-Claude





ARRÊTÉ

2016 071

Portant réglementation de la circulation Rue des Jardins – Route barrée 71/2016

Le Maire de la Commune de Brain-sur-Longuenée

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT des travaux de façade au 2, Rue de la Cure, il y a lieu de réglementer la circulation (route barrée), Rue des jardins. La circulation et le stationnement seront interdits, du 5 mars 2016 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux de de façade au 2, Rue de la Cure, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue des jardins, du 5 mars 2016 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place **par l'entreprise FANTIN 10 avenue de la Gare de la Possonnière**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée **par l'entreprise FANTIN 10 avenue de la Gare de la Possonnière**

Article 4

M. le Maire délégué de la commune de BRAIN-sur-LONGUENEE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

L'entreprise FANTIN 10 avenue de la Gare de la Possonnière,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 5 mars 2016.

Par empêchement du Maire délégué de Brain sur Longuenée
et par délégation du Maire d'Erdre en Anjou

Jean René VAILLANT



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°72/2016

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire d'Erdre-en-Anjou

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

VU la demande en date du 03 mars 2016 de Monsieur ALBERT Ludovic – Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS – 243 rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS

CONSIDERANT que pour la réalisation d'un branchement ERDF Aero-Souterrain avec 14 M de terrassement il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison de la réalisation d'un branchement ERDF Aero-Souterrain avec 14 M de terrassement dans la zone des Victoires la circulation sera alternée manuellement et le stationnement sera interdit à partir du **28 mars 2016 pour une durée de 15 jours.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue Monsieur ALBERT Ludovic – Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS – 243 rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur ALBERT Ludovic – Entreprise CEGELEC ANCENIS INFRAS – 243 rue de la Bossarderie – 44154 ANCENIS et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le lundi 7 mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



**MAIRIE
DE
GENÉ**
3 rue de la mairie
Gené
49220 ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté : 73/2016

ARRETE

CIRCULATION ALTERNEE du lundi 07 au 11 mars 2016 inclus Prolongation de l'arrêté n°56/2016

Le Maire de Gené commune d'Erdre-en-Anjou,
VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 et R225,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire -approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
CONSIDERANT que pour permettre le raccordement électrique entre le 13 et le 17 rue Saint Nicolas pour les maisons appartenant à Mr CONVENANT Mickaël il convient de prolonger l'arrêté n°55/2016.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du raccordement électrique entre le 13 et le 17 rue Saint Nicolas pour Mr CONVENANT Mickaël, la circulation sera alternée rue saint Nicolas, la chaussée rétrécie et le stationnement interdit au droit du chantier du **lundi 7 au vendredi 11 mars 2016 inclus**.

Article 2^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière soit par la mise en place d'un alternat manuel par panneaux B15 -C18

Article 3^{ème} : La mise en place de la signalisation de chantier ainsi que l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la section concernée sera assuré par l'entreprise SPIE 16 rue du Docteur Paul Chevallier à Segré.

Article 4^{ème} : Les prescriptions du règlement de voiries de la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers devront être impérativement respectées

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire de Gené commune d'Erdre-en-Anjou
Monsieur le Maire d'Erdre-En-Anjou
Monsieur le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
Monsieur BOUHALLIER, responsable technique de la Communauté de Communes de la région du Lion d'Angers.
Monsieur le responsable de l'agence Technique du Lion d'Angers.
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gené, le lundi 7 mars 2016

Le Maire,

Jean-Pierre FERRE

tél et fax : 02.41.41.41.41

E-mail : mairie.de.gené@wanadoo.fr



ARRETE n° 74/2016

Le Maire délégué de la commune de VERN D'ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande effectuée par la société SPIE Ouest-Centre pour l'exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public à réaliser sur le territoire de la commune de VERN D'ANJOU.

ARRETE

Article 1 – L'entreprise SPIE Ouest-Centre – **16 rue du Docteur Paul Chevallier – 49504 SEGRE** est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML) les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune de VERN D'ANJOU.

Article 2 – Cette autorisation est valable du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise **16 rue du Docteur Paul Chevallier – 49504 SEGRE**.

Article 3 – La circulation peut être règlementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

Article 4 – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30 km / h
- Interdiction de dépasser
- alternat

Article 5 – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise JURET responsable des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers et Monsieur le Responsable de l'entreprise SPIE Ouest-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Erdre-En-Anjou, le 07 mars 2016

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou

JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 75/2016

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires
lors des manifestations sur des lieux sportifs.*

Le Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, et
L3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des
débits de boissons,

VU la demande en date du 03 mars 2016 formulée par Monsieur ROUGER Dimitri
président de l'association sportive CHAZE-VERN à *l'occasion du tournoi de sixte qui
aura lieu au complexe sportif le lundi 16 mai 2016.*

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le président de l'association sportive CHAZE-VERN est autorisé
à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à *l'occasion du tournoi de sixte qui aura
lieu au complexe sportif le lundi 16 mai 2016.*

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent
arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être
présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-
EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le jeudi 10 mars 2016
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou
JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 76/2016

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire d'Erdre-en-Anjou

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

VU la demande en date du 09 Mars 2016 de Monsieur LOUINEAU Guillaume – Entreprise ATPA – 10 bis Vilcreux – 85700 LA POMMERAYE SUR SEVRE

CONSIDERANT que pour les travaux de réfections de voirie ERS il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réfection de voirie ERS la circulation sera alternée par feux tricolores dans les deux sens à partir du n° 83 rue du Commerce jusqu'au 119 rue du Commerce **le vendredi 18 Mars 2016 pour 1 journée.**

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue Monsieur LOUINEAU Guillaume – Entreprise ATPA – 10 bis Vilcreux – 85700 LA POMMERAYE SUR SEVRE

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur LOUINEAU Guillaume – Entreprise ATPA – 10 bis Vilcreux – 85700 LA POMMERAYE SUR SEVRE et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le vendredi 11 mars 2016

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou

JN BEGUIER Maire de la Commune déléguée de Vern d'Anjou



Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

- ARRETE -
REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune déléguée de LA POUËZE,

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDERANT la demande effectuée par la société SPIE OUEST-CENTRE, pour l'exécution des travaux de maintenance de l'éclairage public à réaliser sur le territoire de la commune déléguée de LA POUËZE

ARRETE

ARTICLE 1 La SPIE OUEST-CENTRE – 16 rue du Docteur Paul Chevallier – CS 90606 – 49504 SEGRE Cedex, est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML), les travaux de maintenance de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune déléguée de LA POUËZE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016** et pourra être renouvelée à la demande de la SPIE OUEST-CENTRE

ARTICLE 3 : La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement des travaux susvisés.

ARTICLE 4 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Rétrécissement ponctuel de voirie
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser
- Alternat

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise SPIE OUEST-CENTRE, responsable des travaux

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longuenée et Monsieur le Responsable de l'entreprise SPIE OUEST-CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée du Développement
Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence
Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à LA POUËZE,
Le 11 mars 2016



Le Maire délégué
LECUIT Jean-Claude



République Française

Département de Maine et Loire

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2016/171

autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 14 août 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 14 août 2015,
Vu le permis de construire accordé le 5 octobre 2015,
Vu la déclaration d'achèvement des travaux du 29 mars 2016,
Vu le rapport final établi par SOCOTEC le 30 mars 2016,
Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par SOCOTEC le 30 mars 2016.

ARRETE :

Article 1 :

L'établissement dénommé Maison Communale des Services Publics situé allée des Sports type L catégorie 5ème sis allée des Sports à Vern d'Anjou 49220 Erdre-En-Anjou est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

La commune d'Erdre-En-Anjou propriétaire est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Segré,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Erdre-En-Anjou le 1^{er} avril 2016
Le Maire, Laurent TODESCHINI



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 78/2016

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire délégué de la Commune de VERN D'ANJOU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'autorisation de stationnement du 14 mars 2016 de Monsieur FER Pierre
2 rue la Fontaine – 49420 POUANCE

CONSIDERANT que pour réaliser le déménagement d'un locataire au 25 rue Pasteur il y lieu d'occuper temporairement le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison du déménagement l'occupation temporaire du domaine public sera autorisée 25 rue Pasteur **le mercredi 23 mars 2016 de 8h30 à 17h30.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).
La signalisation sera mise en place par le locataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur FER Pierre – Troc en Folie – 2 rue la Fontaine – 49420 POUANCE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 16 mars 2016

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou
Jean Noël BEGUIER





2016 079

Arrêté portant permission d'échafaudage Sur la voie publique

Le maire de la commune d'ERDRE EN ANJOU
BRAIN SUR LONGUENEE,
N° 79/2016

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de Monsieur DAVOUST en date du 16/03/2016 qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de façade et à la pose d'échafaudage en occupant temporairement le domaine public au 25 rue d'Anjou BRAIN SUR LONGUENEE 49 220 ERDRE EN ANJOU..
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Du 28 mars 2016 et jusqu'à la fin des travaux, Monsieur DAVOUST est autorisé à procéder aux travaux de rénovation de façade au 25 rue d'Anjou BRAIN SUR LONGUENEE 49 220 ERDRE EN ANJOU.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire délégué, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder deux mois.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 Notification sera faite à M. le Commandant de gendarmerie du Lion d'Angers qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brain-sur-Longuenée
Commune d'Erdre en Anjou,
Le 18 mars 2016

Maire délégué de Brain-sur-Longuenée,
Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'ERDRE EN ANJOU





ARRÊTÉ
Portant interdiction de Stationner
Du carrefour Rue d'Anjou – Rue de la Forêt
au carrefour Rue d'Anjou – RD 101
de la commune d'Erdre en Anjou
Commune déléguée Brain sur Longuenée
N° 80/2016

LE MAIRE DELEGUE
DE LA COMMUNE DE BRAIN SUR LONGUENÉE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

CONSIDERANT QUE pour permettre d'effectuer des travaux de ravalement de façade, il y a lieu d'interdire le stationnement du carrefour rue d'Anjou / rue de la Forêt au carrefour rue d'Anjou / RD 101.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison des travaux de ravalement de façade, le stationnement sera interdit à partir du 28 mars 2016 dès huit heures au 30 avril 2016.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Signalisation à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire délégué,

Notification sera faite à M. le Commandant de gendarmerie du Lion d'Angers qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Brain sur Longuenée,
Commune d'Erdre en Anjou
Le 18 mars 2016

Maire délégué de Brain sur Longuenée,
Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'ERDRE EN ANJOU





ARRÊTÉ 81/2016

Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Brain-sur-Longuenée

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-11869 du 29 décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des vérifications périodiques des équipements d'éclairage public sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société SPIE Ouest-Centre domiciliée au 16, rue du Docteur Paul Chevallier CS 90606 49 504 SEGRE est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML) les vérifications périodiques des installations électriques des points lumineux et armoires électriques d'éclairage public sur les trottoirs et accotements des voies ainsi que les dépannages.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotement des vérifications susvisées.

ARTICLE 4 - La signalisation routière sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992), et la mise en sécurité de la zone à vérifier pendant la durée du contrôle sera assurée par la société SPIE Ouest-Centre et Services responsable des travaux.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Mairie de Brain sur Longuenée, les services techniques, le responsable de la société SPIE Ouest-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers.

Fait à Brain sur Longuenée, le 21 mars 2016.
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée



Hervé DUBOSCLARD
Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou.

COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU**ARRETE MUNICIPAL n°82/2016**

Le Maire délégué de la Commune de Vern d'Anjou

VU les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Considérant que pour permettre l'intervention sur le réseau d'assainissement rue du Commerce en agglomération qui aura lieu **du 04 avril au 07 avril 2016**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique pendant l'intervention ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant l'exploitation du dalot par la Commune d'Erdre-En-Anjou rue du Commerce en agglomération qui aura lieu **du 04 avril au 07 avril 2016** la circulation sera maintenue dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par la Commune d'Erdre-En-Anjou

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services

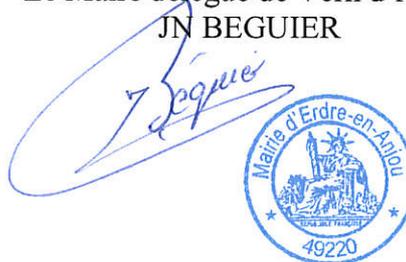
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Fait à ERDRE-EN-ANJOU jeudi 24 mars 2016

Le Maire délégué de Vern d'Anjou

JN BEGUIER



Département de Maine et Loire
Arrondissement de SEGRÉ

Commune déléguée de LAPOUËZE
ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES PIGEONS

Le Maire de la Commune déléguée de LA POUËZE (Maine et Loire),

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2542-2 et suivants ;

Vu l'article 120 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental du Maine et Loire ;

Considérant que la prolifération de pigeons constitue une nuisance importante sur le plan sanitaire,

Considérant que le défaut de précaution ou certains agissements volontaires sont les facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'une propriété situées sur le territoire de la commune de LA POUËZE, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 2 : Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme. Ce qui veut dire que l'on peut, en cas de nuisance, les détruire en tout temps toute heure et sans formalité (le chimique est interdit car aucune molécule n'est autorisée pour la destruction).

Article 3 : Mme La Secrétaire de Mairie déléguée de LA POUËZE,
Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Tous les agents assermentés et habilités à cet effet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 24 mars 2016



Le Maire délégué,
LECUIT Jean-Claude